

VD_FINDINFO HC / 2020 / 863 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___863

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 863 du 11 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 863 del 11 dicembre 2020

Regeste

DÉCISION PRÉJUDICIELLE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION | 18 al. 1 CO, 32 al. 1 CO, 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC lorsqu'elle met fin au procès (au sens procédural), que ce soit par une décision d'irrecevabilité – pour un motif procédure – ou par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1 ; ATF 134 III 426 consid. 1.1 ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd., 2016, n. 2245 p. 374). Une décision est incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (TF 4A_545/2014 précité consid. 2.1 ; Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd. [cité ci-après : CR CPC], n. 9 ad art. 308 CPC ; Hohl, op. cit., n. 2248 p. 374). Tel est par exemple le cas d'une décision rendue en début de procès en application des art. 125 et 222 al. 3 CPC et rejetant une éventuelle irrecevabilité pour un motif de procédure selon l'art. 59 CPC, ou un moyen libératoire préjudiciel de fond comme la prescription, l'absence de responsabilité ou de faute dans une action en dommage-intérêts (Tappy, CR CPC, n. 3 ad art. 237 CPC). Une telle décision ne statue pas définitivement sur l'action, mais elle préjuge de la décision finale en ce sens qu'elle influe sur celle-ci au point qu'une décision contraire pourrait entraîner une décision finale immédiate et qu'elle lie l'instance qui l'a rendue de telle sorte que celle-ci ne la reverra plus lorsqu'elle rendra sa décision finale. Il s'agit normalement de décisions rendues sur des conditions de recevabilité de la demande ou de la reconvention, ou sur des questions de fond jugées séparément, à la condition que l'instance de recours puisse mettre fin à l'action elle-même et que cela permette d'économiser du temps et des frais (TF 4A_545/2014 précité consid. 2.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Lausanne, 2018, n. 1.1 ad art. 237 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 let. a CPC, dès lors que l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Selon l'art. 237 al. 2

CPC, la décision est sujette à recours immédiat ; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale. Pour le surplus, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, CR CPC, nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelante conteste être partie au contrat d'entreprise qui fonde l'action en paiement de l'intimée et soutient que cette dernière a échoué à démontrer qu'elle était sa cocontractante. Elle explique que les travaux litigieux constituaient une plus-value par rapport à une ventilation standard que l'intimée avait installée dans le reste de l'immeuble et qu'il s'agissait de travaux que P._____, l'associé de la bailleuse, devait prendre en charge. L'appelante fait valoir que le devis envoyé le 27 mars 2017 à B.M._____ avait été transmis le même jour à P._____ et qu'il appartenait à celui-ci de prendre en charge ces travaux, pour W._____SA. Elle soutient en outre que les travaux objet de la procédure avaient été facturés par C._____SA à des sociétés appartenant à P._____ et que les factures y relatives avaient été payées, ne serait-ce que partiellement, par W._____SA. C'est donc pour cette société que C._____SA aurait agi, ce que l'intimée aurait accepté en lui envoyant sa facture.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement (art. 32 al. 2 CO), sa volonté d'agir au nom d'autrui et s'il dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté (ATF 126 III 59 consid. 1b et les réf. cit. ; TF 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2.1 ; TF 4A_378/2016 du 11 janvier 2017 consid. 3.2.3.1). Ainsi, deux conditions doivent être réunies pour que l'acte accompli par le représentant lie le représenté selon l'art. 32 al. 1 et 2 CO: il faut, d'une part, que le représentant agisse au nom d'autrui et, d'autre part, qu'il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet. S'agissant de la première condition, l'application du principe de la confiance permettra, lorsque le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, de déterminer s'il agissait au nom d'autrui ou en son propre nom, autrement dit si le tiers devait inférer des circonstances l'existence d'un rapport de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2b/aa ; TF 4A_638/2015 du 9 mars 2016 consid. 3.2.1 et 3.2.2 ; TF 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.1). Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure ; premièrement, si le représentant

disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté (procuration interne; art. 32 al. 1 CO) ; deuxièmement si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 al. 1 CO) ; troisièmement si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement par le représenté (procuration apparente, art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO) (ATF 146 III 37 consid. 7.1 ; ATF 131 III 511 consid. 3.1).

E. 3.2.2

L'art. 18 al. 1 CO dispose que pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf. citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge devra recourir à l'interprétation objective, ou interprétation selon le principe de la confiance. Il devra rechercher comment une clause contractuelle pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; ATF 133 III 675 consid. 3.3). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; TF 4A_370/2017 du 31 janvier 2018 consid. 2.3 ; TF 4A_665/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 3.1). Il s'agit de dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances – interprétées à la lumière de leur signification concrète – qui l'ont précédée ou accompagnée, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; TF 4A_449/2019 du 16 avril 2020 consid. 5.3.2).

E. 3.3

En l'espèce, on doit admettre que l'intimée pouvait de bonne foi croire à l'existence d'un pouvoir de représentation, les circonstances l'y autorisant. D'une part, la propriétaire S._____ avait mandaté l'entreprise intimée pour effectuer des travaux de sanitaires, ventilation et chauffage dans son nouvel immeuble sis à [...]. Ces travaux ont été réalisés entre avril 2016 et février 2017. Or par la suite, soit par contrats signés le 8 mars 2017, la propriétaire a cédé à l'appelante l'usage de trois locaux à l'usage de bureaux dans son immeuble, pour une surface d'environ 350 m², avec effet au 20 mars 2017. Ainsi, lors de la commande des travaux à l'intimée, les locaux concernés par ceux-ci étaient occupés par l'appelante. Par ailleurs, la propriétaire et bailleresse a expliqué avoir reçu un courrier de l'appelante lui indiquant vouloir réaliser des travaux sanitaires et de ventilation dans la cuisine, lesquels seraient confiés à l'intimée. La bailleresse a indiqué avoir donné son accord pour la réalisation de tels travaux. D'autre part, J._____ a expliqué que l'entreprise intimée avait été contactée par B.M._____ qui lui avait demandé une offre pour faire la continuité de la ventilation dans tous les bureaux que l'appelante voulait louer et que, selon lui, les travaux avaient été confiés par B.M._____, qui agissait pour le compte de l'appelante. Il avait établi un devis le 27 mars 2017, à l'adresse de C._____SA, pour les travaux de ventilation dans les bureaux loués par l'appelante.

J. _____ a encore précisé qu' B.M. _____ l' avait convoqué sur place, où il avait rencontré B.M. _____ et une personne de l' appelante qui se présentait comme le maître de l' ouvrage. Il résulte ainsi clairement de ces déclarations que l' intimée pouvait de bonne foi comprendre des circonstances de la visite que C. _____ SA agissait comme la représentante et l' appelante comme la représentée. Suite à la visite sur place, J. _____ a adressé l' après-midi même un courriel à B.M. _____ dans lequel il a confirmé la commande selon son devis du 27 mars 2020, mais pour le prix de 16'200 francs. L' entreprise intimée a effectué les travaux dans les locaux occupés par l' appelante locataire, sans que cette dernière ne s' y oppose d' aucune manière. Au contraire, par la suite, l' appelante – toujours par l' intermédiaire de C. _____ SA – a encore demandé à la société intimée une offre pour des travaux d' installations sanitaires. La facture du 9 octobre 2017 relative à ces travaux sanitaires a été honorée par l' appelante en date du 2 juillet 2018. Au regard de l' ensemble de ces éléments, on doit admettre que l' appelante a laissé créer l' apparence d' un pouvoir de représentation auquel l' intimée, de bonne foi, pouvait se fier sur la base des informations reçues et perçues, et que l' appelante se trouve par conséquent liée par les actes accomplis en son nom. A noter encore que le fait que, par courriel du 9 mai 2017, B.M. _____ ait demandé à J. _____ d' adresser la facture des travaux de ventilation à la société W. _____ SA ne modifie en rien l' appréciation précitée, dès lors qu' il s' agit d' un événement postérieur dont on ne peut tenir compte pour l' interprétation des volontés des parties. Enfin, l' appelante fait valoir qu' il « ressort indiscutablement des pièces 104 à 112 que les travaux faisant l' objet de la présente procédure ont été facturés par C. _____ SA à des sociétés appartenant à P. _____ ». Les pièces en question ne se rapportent toutefois nullement aux travaux de ventilation qui font l' objet de la présente procédure.

E. 4

En définitive, l' appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l' art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 814 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l' appelante qui succombe. Il n' y a pas lieu à l' allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l' intimée n' a pas été invitée à se déterminer.